

COMMISSION DES DROITS  
DE L'HOMME DU CAMEROUN

SOUS-COMMISSION CHARGÉE  
DE LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

Secrétariat Permanent

Division de la Protection et de la  
Promotion des Droits de l'Homme

B.P./P.O. Box 20317, Yaoundé  
Fax : (237) 222-22-60-82

Numéro Vert : 1523



CAMEROON HUMAN  
RIGHTS COMMISSION

SUB-COMMISSION IN CHARGE  
OF HUMAN RIGHTS PROMOTION

Permanent Secretariat

Human Rights Protection  
and Promotion Division

Tel.: (237) 222-22-61-17 / 691 12 86 70  
e-mail : [chrc.cdhc2019@yahoo.com](mailto:chrc.cdhc2019@yahoo.com)

Web : [www.cdhc.cm](http://www.cdhc.cm)

Toll-Free Number: 1523

DÉCLARATION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
DU CAMEROUN À L'OCCASION DE LA JOURNÉE MONDIALE  
DU BRAILLE

4 janvier 2023

La Commission des Droits de l'homme du Cameroun (ci-après : « la Commission»), créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 et mise en place le 29 avril 2021, suite à la prestation de serment de ses membres devant la Cour suprême siégeant en Chambres réunies,

*Ayant à l'esprit* que la célébration de la Journée mondiale du braille le 4 janvier de chaque année marque le jour de naissance de l'enseignant et musicien Louis BRAILLE, né en 1809, devenu aveugle à l'âge de trois ans, qui inventa l'écriture en braille en 1829, améliorant ainsi le système d'écriture mis en place par Charles BARBIER appelé sono-graphie qui ne se limitait qu'aux sons sans prise en compte de l'orthographe, de la ponctuation et des signes mathématiques<sup>1</sup>,

*Ayant en outre à l'esprit* que l'écriture en braille constitue un véritable code alphabétique construit uniquement à partir de deux rangées et de trois points et qu'elle permet la construction de soixante-quatre combinaisons comprenant l'alphabet, les accents, la ponctuation, ainsi que les caractères musicaux<sup>2</sup>,

*Considérant* que c'est à l'occasion de la commémoration de la naissance de Louis BRAILLE que l'Union mondiale des Aveugles a déclaré le 4 janvier *Journée mondiale du braille*, en vue de mobiliser les populations à l'action pour plus d'égalité et d'autonomie pour les personnes déficientes visuelles<sup>3</sup>,

*Considérant également* que l'Assemblée générale des Nations Unies a, par résolution A/RES/73/161 du 17 décembre 2018, proclamé le 4 janvier *Journée mondiale du braille*

<sup>1</sup> <https://www.journee-mondiale.com/165/journee-mondiale-du-braille.html>, consultée le 23 décembre 2022.

<sup>2</sup> *Idem*.

<sup>3</sup> <https://worldblindunion.org/fr/international-statements/>, consultée le 23 décembre 2022.

« célébrée chaque année à compter de 2019, afin de mieux sensibiliser à l'importance du braille, en tant que moyen de communication, pour la pleine réalisation des Droits fondamentaux des personnes aveugles ou malvoyantes »<sup>4</sup>,

**Rappelant** qu'au sens de cette même résolution, le substantif « braille » renvoie à « un système d'écriture tactile dans lequel chaque lettre, chaque chiffre et même chaque symbole musical, mathématique et scientifique est représenté au moyen d'une combinaison de six points »,

**Relevant** que, selon la 11<sup>e</sup> classification internationale des maladies, l'Organisation mondiale de la santé (OMS)<sup>5</sup>, distingue cinq catégories de handicap visuel, par ordre décroissant.

- Catégorie 5.- Cécité absolue : pas de perception lumineuse, comprenant l'absence d'œil.
- catégorie 4.- Acuité visuelle corrigée binoculaire à 1/50<sup>e</sup> mais perception lumineuse préservée ou champ inférieur à 5°.
- catégorie 3.- Acuité visuelle corrigée binoculaire inférieure à 1/20<sup>e</sup> et supérieure ou égale à 1/50<sup>e</sup>.
- catégorie 2.- Acuité visuelle corrigée binoculaire inférieure à 1/10<sup>e</sup> et supérieure ou égale à 1/20<sup>e</sup>.
- catégorie 1.- Acuité visuelle corrigée binoculaire inférieure à 3/10<sup>e</sup> et supérieure ou égale à 1/10<sup>e</sup> avec un champ visuel d'au moins 20°.

**Relevant par conséquent** que les personnes concernées par l'écriture en braille sont celles atteintes de cécité absolue dont la déficience visuelle entraîne une incapacité dans l'exécution des activités de lecture ou d'écriture,

**Rappelant** que le braille est l'une des solutions de compensation de la cécité qui pallient certaines difficultés de communication par les canaux sensoriels – dont le toucher – au même titre que la canne blanche, à côté d'autres moyens de compensation par l'ouïe, la perception des masses, l'odorat, la mémorisation et les aides humaines,

**Rappelant par ailleurs** que le braille permet aux personnes aveugles et malvoyantes d'accéder aux mêmes livres et revues que ceux qui sont destinés à une lecture visuelle, aux sens de la résolution A/RES/73/161 du 17 décembre 2018 et de l'article 2 de la Convention des Nations Unies relative aux Droits des personnes handicapées adoptée le 13 décembre 2006 et entrée en vigueur le 3 mai 2008,

**Rappelant en outre** que cette Convention, ratifiée par le Cameroun le 28 décembre 2021, énonce spécifiquement, en ses articles 9, 21 et 24, les règles relatives à l'accessibilité, à l'éducation, à la liberté d'expression et d'opinion, à l'accès à l'information et à la communication écrite, ainsi qu'à l'inclusion sociale comme des mesures nécessaires à la protection et à la promotion des personnes handicapées visuelles,

---

<sup>4</sup> Article 1 de la résolution A/RES/73/161 du 17 décembre 2018 sur la Journée mondiale du braille.

<sup>5</sup> <https://www.who.int/fr/news-rooms/fact-sheets/detail/blindness-and-visual-impairment>, consultée le 27 décembre 2022.

**Ayant à l'esprit** le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture aux textes imprimés et aux œuvres publiées, adopté le 27 juin 2013, entré en vigueur le 30 septembre 2016, puis ratifié par le Cameroun le 27 avril 2021, oblige les États qui l'ont ratifié à garantir que *les ouvrages et les livres publiés soient produits sous des formats accessibles, dont le braille,*

**Ayant par ailleurs à l'esprit** que cet instrument africain des Droits de l'homme invite les États à prendre des mesures positives, notamment l'exonération de certaines taxes et redevances, au bénéfice des déficients visuels pour permettre leur accès aux mêmes livres et revues que ceux qui sont destinés à une lecture visuelle,

**Relevant** qu'il n'existe pas de politique nationale spécifique en matière de protection et de promotion des personnes aveugles et malvoyantes, mais plutôt une politique nationale générale pour les personnes handicapées,

**Rappelant** que le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 énonce que « [l]a nation protège [...] les personnes handicapées » et que les aveugles et les malvoyants rentrent dans la classification des personnes en situation de handicap physique au sens de l'article 3 de la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées,

**Notant** qu'aux termes des articles 25 et 26 de la même loi, « [l]'éducation spéciale consiste à initier les handicapés physiques, sensoriels, mentaux et polyhandicapés aux méthodes de communication appropriées en vue de leur permettre d'accéder à une scolarisation normale et, plus tard à une formation professionnelle » et que « [l]'État, les collectivités territoriales décentralisées, la société civile et, éventuellement, les organisations internationales mettent en place des structures d'éducation intégrative et des établissements de formation des formateurs par type de handicap »,

**Notant par ailleurs** que les dispositions des articles 4<sup>6</sup>, 20<sup>7</sup> et 22<sup>8</sup> du décret n° 2018/6233/PM du 26 juillet 2018 qui fixe les modalités d'application de la loi du 13 avril 2010 susmentionné invitent les structures publiques et privées à prendre des mesures spécifiques en vue de faciliter l'accessibilité informationnelle aux personnes aveugles et malvoyantes dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle, de la voirie, des espaces bâtis, ainsi que dans le domaine de la consommation,

**Rappelant** que par la résolution CADHP/Res. 305 (EXT.OS/XVIII) du 7 août 2015 sur l'accessibilité des personnes vivant avec un handicap, la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples (CnADHP) exhorte les États parties, l'Union africaine et ses Organes, à veiller à ce que toutes les informations destinées aux populations en général, et aux personnes

---

<sup>6</sup> Voir le 2<sup>e</sup> tiret de l'article 4 du décret n° 2018/6233/PM du 26 juillet 2018 qui dispose que « [l]'État promeut l'éducation et la formation professionnelle inclusives des personnes handicapées à travers notamment : [...] l'élaboration des référentiels dans les programmes scolaires, universitaires et de formation professionnelle des enseignants pour l'apprentissage de la langue des signes et de l'écriture braille ».

<sup>7</sup> Voir le 8<sup>e</sup> tiret de l'article 20 (2) du même décret qui dispose que « l'aide au transport dans les entreprises publiques ou privées de transport en commun dont bénéficient les personnes handicapées comprend notamment la mise à disposition des informations en écriture braille pour les personnes handicapées de la vue ».

<sup>8</sup> Voir le 1<sup>er</sup> tiret de l'article 22 (2) du même décret aux termes duquel l'accès à la communication et à l'information, à travers les procédés audiovisuels, se fait notamment par « l'étiquetage en braille et en caractères agrandis sur les produits de consommation courante ».

en situation de handicap en particulier, soient diffusées sous des formats accessibles et à l'aide de technologies adaptées à différentes sortes de handicap,

**La Commission, gardant à l'esprit** les importantes mesures prises par l'État en pour renforcer le cadre juridico-institutionnel relatif aux Droits des personnes en situation de handicap en 2021, **salue** les efforts accomplis en 2022, notamment :

- l'insertion dans la nouvelle gamme de billets CEMAC, mis en circulation le 15 décembre 2022, des signes de sécurité et de communication écrite, notamment, des lignes incurvées imprimées en relief pour une reconnaissance par les malvoyants et les aveugles ;
- la tenue de la session 2022 du Comité national pour la Réadaptation et la Réinsertion Socio-économique des personnes handicapées (CONRHA) le 13 septembre 2022, avec pour objectif l'évaluation du niveau de mobilisation des acteurs, des actions inclusives et des perspectives multisectorielles de mise en œuvre de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées<sup>9</sup>,
- l'engagement pris, le 21 juillet 2022, par le ministre de la Santé publique, le ministre des Affaires sociales et le représentant de l'Organisation mondiale de la santé, en vue de rehausser le plateau technique du *Centre national de réhabilitation des personnes handicapées* Cardinal Paul Émile LÉGER (ci-après : « CNRPH »)<sup>10</sup> ;
- la signature de l'arrêté n° 040/PM du 19 mai 2022 fixant les modalités d'octroi de la dispense d'âge aux personnes handicapées lors des concours administratifs et des recrutements à la fonction publique ;
- l'insertion, dans le Code général des impôts mis à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2022, de la décision n° 00000340/MINFI/DGI/LRI/L du 7 mai 2019 fixant la liste des matériels et équipements spécialisés pour personnes handicapées bénéficiaires de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, en application des dispositions de l'article 128 (21) du même Code général des impôts, notamment la liste des matériels spécifiques d'éducation pour enfants déficients visuels<sup>11</sup> ;

**La Commission encourage** également les efforts multisectoriels des partenaires au développement et des organisations de la société civile qui travaillent sans relâche à la protection et à la promotion des Droits des personnes aveugles et malvoyantes au Cameroun, notamment à travers :

<sup>9</sup> <https://www.cameroon-tribune.cm/article.html/51042/fr.html/promotion-droits-personnes-handicapees-le-cameroun>, consultée le 23 novembre 2022.

<sup>10</sup> <https://www.minsante.cm/site/?q=fr/content/centre-de-r%C3%A9habilitation-des-handicap>, consultée le 23 novembre 2022

<sup>11</sup> Il s'agit d'une liste de 22 matériels publiée dans le Code général des Impôts, édition révisée au 1<sup>er</sup> janvier 2022, à la page 635 qui comprend : des rames de papiers braille (Canson), des papiers thermoformés (*Braillion papers*), de la calculatrice scientifique parlante, de la montre parlante, du magnétophone numérique, du braille embosser (imprimante en braille), des règles graduées en braille (matériel scolaire), des mètres gradués en braille de l'embosseuse braille (imprimante en braille), du clavier spécialisé ou adapté (clavier à main), des claviers virtuels, des téléphones vocalisés, des règles en relief, de la lampe basse tension « *fluo* », des cannes blanches ordinaires, des cannes blanches électroniques, des cubes algébriques, des machines *perkins*, des poupées brailles, du tableau *velcro / fil*, du tableau de laine et des crayons.

- le plaidoyer du Club des jeunes aveugles réhabilités du Cameroun (CJARC) en vue de l'insertion de la transcription en braille dans les établissements scolaires, à l'occasion de la Cérémonie de lancement de la célébration de la Journée internationale des personnes handicapées organisée par la CDHC au CNRPH de Yaoundé, le 29 novembre 2022 ;
- l'organisation, à l'hôtel Hilton du 21 au 22 septembre 2022, de la cérémonie protocolaire du séminaire d'appropriation des instruments juridiques de promotion et de protection des Droits des personnes handicapées par l'Association nationale des aveugles du Cameroun, suivie du renforcement des capacités de cette couche vulnérable sur la connaissance du cadre juridique de promotion et de protection de leurs Droits à l'hôtel Meumi Palace ;

***La Commission note avec satisfaction :***

- l'enregistrement, au 31 décembre 2022, dans le fichier des Organisations de la société civile (OSC) affiliées à la CDHC de 19 OSC dont sept organisations et cinq structures spécialisées dans la promotion et la protection des personnes aveugles et malvoyantes, à savoir :
  - o l'Association nationale des aveugles du Cameroun (ANAC) ;
  - o l'Association pour la formation et l'intégration sociale des aveugles (ACFISA) ;
  - o le Centre d'intégration scolaire et professionnelle pour aveugles et malvoyants (CISPAM) ;
  - o le Centre des jeunes aveugles (CJAD) ;
  - o le Centre de réhabilitation des déficients visuels (CRDV) ;
  - o le Centre privé de formation des aveugles (CPAM) ;
  - o la *Christadelphian School for the Blind and Handicapped* (CSBH) ;
  - o le Club des jeunes aveugles réhabilités du Cameroun (CJARC) ;
  - o la Dynamique des aveugles et malvoyants intellectuels du Cameroun (DAMIC) ;
  - o la *Integrated School for the Blind (ISFB)* ;
  - o la *Rehabilitation Institute for the Blind (Bulu Blind Centre)* ;
  - o le *Saint Joseph's Children and Adult Home* (SAJOCAH) ;

***La Commission note également avec satisfaction*** que l'apport de la technologie dans le processus d'intégration sociale des personnes déficientes visuelles, ainsi que les efforts des promoteurs des œuvres sociales privées, notamment les centres d'encadrement des personnes déficientes visuelles, contribuent très utilement à perpétuer le braille ;

\*\*\*

***La Commission reste néanmoins préoccupée par :***

- le faible taux de recrutement des personnes aveugles et malvoyantes dans la fonction publique ou dans le secteur privé ;

- le difficile accès aux soins de santé du fait de leur situation de précarité ;
- le faible intérêt accordé à l'inscription, dans les programmes de formation des enseignants, de modules relatifs à leur spécialisation en braille ;
- l'absence de signalisations en braille et sous des formats faciles à lire et à comprendre dans les espaces bâtis et/ou ouverts au public, ainsi que sur les produits de consommation.

\*\*\*

*Déterminée* à ce que les Droits des personnes déficientes visuelles soient promus, protégés et garantis de manière à leur permettre un épanouissement harmonieux dans la société,

*La Commission recommande* aux pouvoirs publics d'équiper les structures d'encadrement des personnes déficientes visuelles en matériel didactique (tablettes braille, poinçons, papier braille, etc.) ;

*La Commission recommande* aux ministères de l'Éducation de base, des Enseignements secondaires et de l'Enseignement supérieur d'équiper les établissements scolaires et universitaires en matériels de transcription en braille et de former les enseignants à la maîtrise de l'écriture en braille ;

*La Commission recommande vivement* au ministère de la Décentralisation et du Développement local, ainsi qu'à toutes les collectivités territoriales décentralisées, de s'assurer de la prise en compte du handicap au niveau local par l'accessibilité des informations au niveau des Régions et des Communes ;

Pour sa part, *la Commission ne ménagera aucun effort* pour continuer à promouvoir et à protéger les Droits des personnes aveugles et malvoyantes par le biais d'ateliers de formation, de campagnes de sensibilisation, de plaidoyers, de visites des lieux de privation de liberté, de missions d'enquête, ainsi que dans le cadre du traitement des requêtes et de l'auto-saisine ;

*La Commission invite* toute personne victime ou témoin de violation des Droits de l'homme en général – et des Droits des personnes handicapées en particulier – à la saisir, y compris par le truchement de son **numéro vert**, le **1523**.

Fait à Yaoundé, le 03 janvier 2023



**James MOUANGUE KOBILA**